



LA LETTRE DU CONSEIL

N°3

1) DPC :

RAPPEL : l'obligation de formation existe depuis 2017 (art. 4021-4 du CSP) : 2 formations par période de 3 ans.

L'année 2022 clôture la 2^{ème} période, ce qui signifie que vous devez justifier de 2 formations fin 2022.

- a) 1 action de formation continue
- b) 1 action d'évaluation de pratiques professionnelles (EPP), (évaluation des acquis par un organisme agréé DPC) ou gestion des risques.

S'informer sur le site : MONDPC.fr

2) ASSISTANAT OU COLLABORATION :

a) **l'assistant libéral** : ne se constitue pas de clientèle propre et se soumet à la règle du contrat qu'il a signé avec le titulaire.

b) **le collaborateur** : peut se constituer une clientèle personnelle. Au bout de 4 années de collaboration, le contrat doit être renégocié, il peut :

- Etre prorogé, dans ce cas, il convient de rédiger un avenant,
- Evoluer vers une association,
- Evoluer vers une séparation sans clause de non-concurrence, sauf en cas de rachat de la clientèle par le titulaire.

La clientèle constituée doit être régulièrement recensée (au moins une fois par an), et émargée par les parties pour éviter tout problème lors de la séparation des praticiens.



3) CONTRATS :

Les contrats proposés par le CNO sont vivement conseillés et en conformité avec le code de déontologie.

Toute rature doit être paraphée par les parties, de même que toutes les pages du contrat.

Les notes de bas de page doivent être supprimées ainsi que l'entête du CNO.

Toute clause supplémentaire peut invalider le contrat aussi, nous vous conseillons de vous rapprocher, le cas échéant du CDOMK 09, pour proposer un projet de contrat.

NOTA : Certains navigateurs ne permettent pas le téléchargement des contrats type du CNO. Nous vous invitons à utiliser FIREFOX.

**Nous vous réitérons
nos meilleurs vœux pour 2022**

